

PREFECTURE DE LA LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS

Projet d'extension du zonage "carrière"



Pièce n° 1 - Déclaration de projet

Juin 2016

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE	1
1.1. Historique du site	2
2. EXTENSION DE LA ZONE CARRIERE	4
2.1. possibilites d'extension	5
3. CONTRAINTES D'URBANISME	6
3.1. Préambule – Historique	7
3.2. La procédure d'élaboration du PLU de la commune.....	8
4. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	11
4.1. Intérêts technico-économiques généraux.....	12
5. ANNEXE	21
5.1. Arrêtés préfectoraux en cours reglementant la carrière.....	23

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Cartes de situation géographique.....	3
Figure 2 – Schéma de procédure	10
Figure 3 – Les granulats et leur exploitation (source : UNPG – Livre blanc)	14
Figure 4 – Emplois générés par l'activité de carrière (source : Syndicats des carriers)	19

**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

1 - Présentation de l'activité

1.1.HISTORIQUE DU SITE

La carrière des «Gottes» située à son origine uniquement sur le territoire de la commune de Saint-JULIEN-MOLIN-MOLETTE est une très ancienne carrière de roches dures qui est exploitée depuis les années 60.

En 1973, la société DELMONICO DOREL rachète la carrière. Le 24 janvier 1983 la Société d'exploitation DELMONICO DOREL SA obtient l'autorisation d'étendre l'exploitation initiale sur une superficie de 59 500 m².

Dans les années 80, puis plus fortement dans les années 90, les Pouvoirs Publics ont initiés une politique de reconversion de l'utilisation des granulats d'origine alluvionnaire au profit des granulats éruptifs.

La carrière des «Gottes» est actuellement autorisée pour une production de 150 000 tonnes par an jusqu'en 2019.

Par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2000, DELMONICO DOREL CARRIERES est autorisée à étendre la carrière des «Gottes» sur une superficie de 39 315 m², sur le territoire des communes de COLOMBIER et de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.

Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, l'exploitant actuel est autorisé à poursuivre, renouveler et étendre ses activités d'exploitation de carrières (superficie de 182 950 m²) et de traitements de granulats (puissance : 1 300 kW).

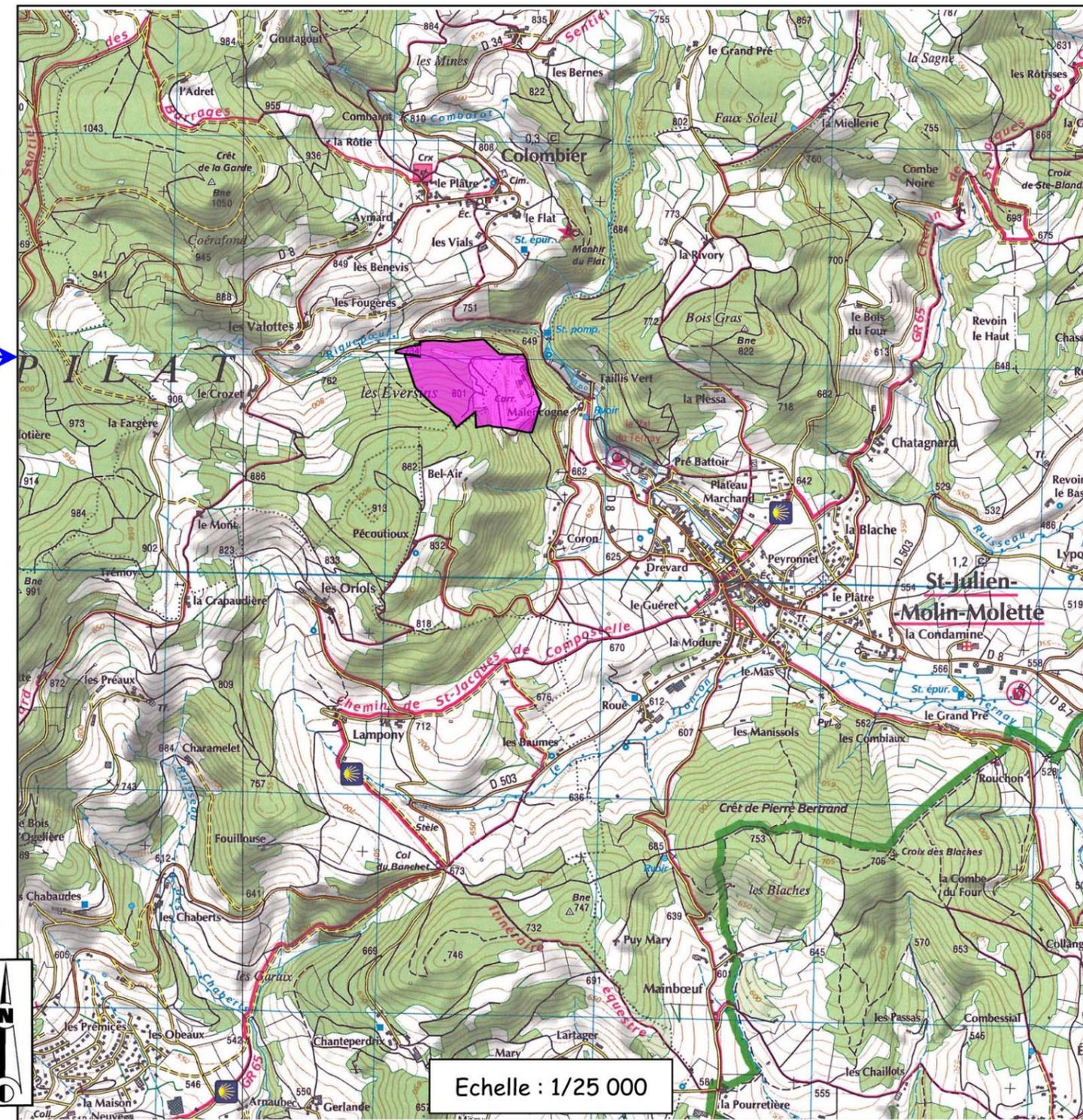
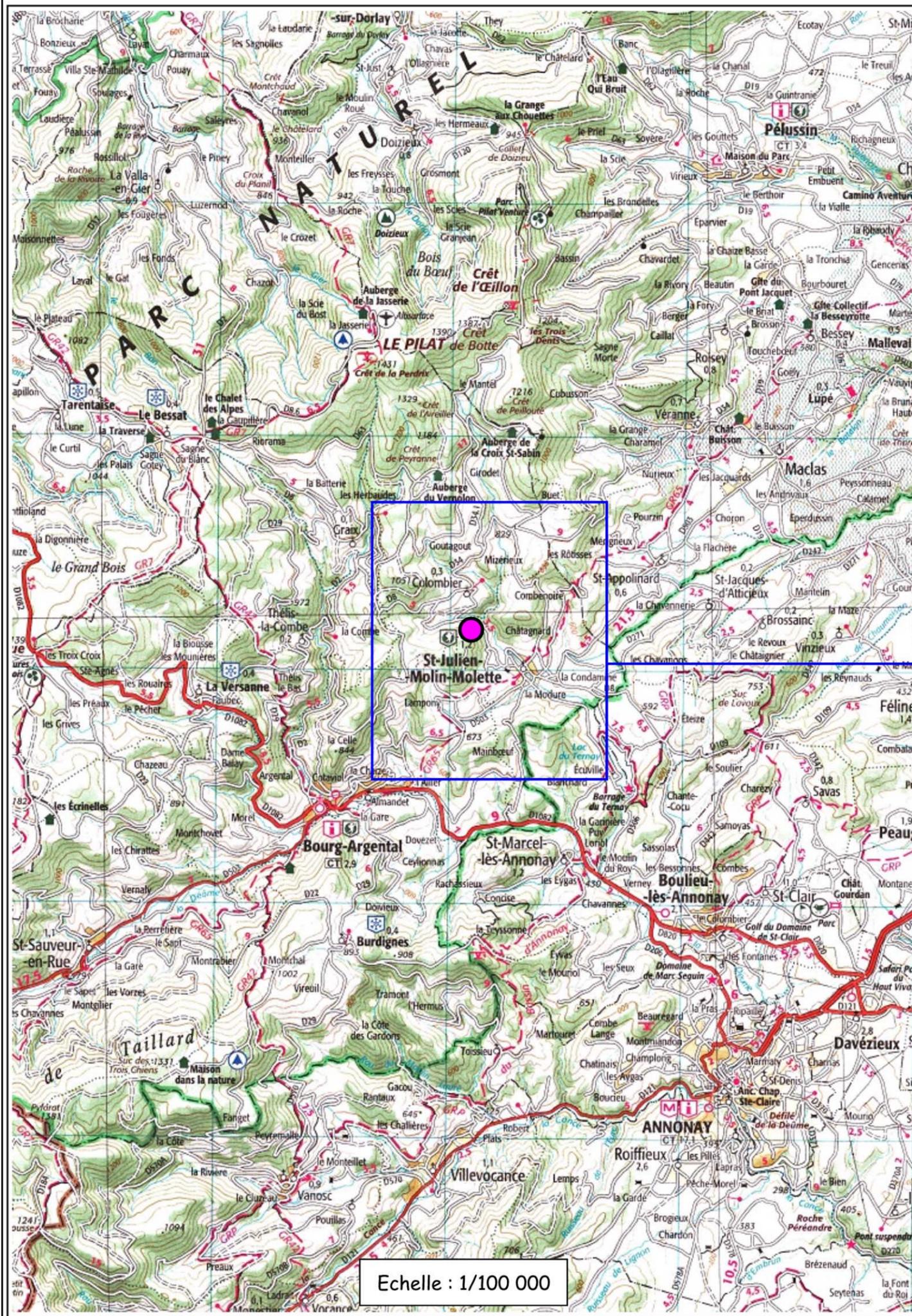
Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (voir l'annexe 1 en fin de document).

PREFECTURE DE LA LOIRE
Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Cartes de situation géographique



Emprise de l'autorisation de la carrière actuelle



**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

2 - Projet d'extension

2.1. POSSIBILITES D'EXTENSION

Depuis la reprise de l'exploitation de la carrière des «Gottes» par l'exploitant actuel, plusieurs autorisations lui ont permis de faire évoluer le site à la fois sur le plan industriel mais aussi sur le plan environnemental.

L'exploitation a été conduite en améliorant notamment les points suivants :

- mise en place d'installations de traitement modernes avec bardages, tapis roulants couverts, systèmes d'aspiration de poussières afin de réduire, capter et traiter les émissions de poussières dues à la fragmentation de la roche ;
- mise en place d'une installation de lavage haute pression pour laver les roues des camions de transport avant leur départ de la carrière ;
- acquisition d'une balayeuse et d'une arroseuse pour éliminer les granulats accidentellement répandus sur le trajet des camions notamment dans le village ;
- réalisation de bassins de rétention d'eaux permettant de retenir sur le carreau de la carrière les eaux pluviales.

Au regard des réserves sur le site actuel et au regard de la possibilité d'étendre la zone carrière, il apparaît être important de pouvoir privilégier une extension de la zone carrière en continuité avec le site existant afin de limiter les impacts environnementaux notamment.

**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

3 - Contraintes d'urbanisme

3.1.PREAMBULE – HISTORIQUE

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure d'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'exploitant actuel de la carrière exploite sur le territoire communal de Saint-Julien-Molin-Molette et sur la commune de Colombier une carrière de roches dures autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 pour une durée de 15 ans (voir l'annexe 1 en fin de document).

Dès qu'il a eu connaissance de la décision du Conseil Municipal de Saint-Julien-Molin-Molette d'engager la procédure de réalisation du PLU, l'exploitant actuel a adressé au Maire de la commune, le 10 septembre 2014, un courrier dans lequel, il est précisé :

- que l'objectif de l'entreprise est de trouver, avec les collectivités locales et les services de l'état, une solution pour obtenir une autorisation durable de l'exploitation de la carrière en préservant au mieux les aspects sociaux et environnementaux ;
- la demande de l'entreprise de «prendre en compte l'activité de la carrière dans la révision du PLU en étendant la zone à carrière sur les terrains dont elle possède la maîtrise foncière».

A ce courrier, était annexé un plan des terrains concernés.

- Le Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette a répondu le 26 octobre 2014 en précisant que la procédure devait se faire en 2 temps :
 - 1^{er} temps : transformation du POS en PLU ;
 - 2^{ème} temps : procédure spécifique (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) dont le seul objet serait la demande d'extension de la carrière, enrichie d'études complètes.

Après plusieurs réunions, notamment sous la Présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, afin d'envisager les conditions de la poursuite des activités, l'exploitant a de nouveau écrit à la commune de Saint-Julien-Molin-Molette le 21 décembre 2015.

Dans ce courrier :

- Il est fait l'historique des différents échanges épistolaires et réunions ;
- Il est confirmé la demande de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale pour le PLU (ce qui reporte l'approbation de ce PLU à une date non fixée) ;
- Il est précisé l'urgence pour l'exploitant d'engager les procédures nécessaires au maintien de ses activités sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier :
 - études « milieux naturels » déjà réalisées qui concluent à la présence d'espèces protégées dans le périmètre de la carrière actuelle et de son extension potentielle ;

- obligation d'engager un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement concernant les espèces protégées ;
- la demande d'autorisation « ICPE » (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec toutes les études annexes ;
- il est renouvelé la demande de l'exploitant de « prendre en compte, avec empressement, l'extension de la zone du PLU compatible avec la carrière selon le plan ci-joint dans la procédure en cours de transformation du POS en PLU ».

Dans sa réponse du 11 février 2016, le Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette précise :

- que la DREAL a bien imposé une évaluation environnementale complète qui va retarder l'approbation du PLU ;
- que pour se prononcer, la commune a besoin des études environnementales réalisées dans le cadre du dossier « Installations Classées » ;
- qu'il n'introduira pas dans la procédure actuelle le projet d'extension de la carrière.

Il résulte de ce qui précède :

- La commune de Saint-Julien-Molin-Molette a engagé une procédure d'évolution de son POS en PLU ;
- L'exploitant a sollicité la commune à de maintes reprises afin d'intégrer dans son futur PLU une extension de la zone « carrière » afin d'intégrer un projet plus cohérent que les limites actuelles de la zone « carrière » du POS ;
- La commune ne souhaite pas intégrer cette extension de zonage dans son PLU en cours d'élaboration ;
- Cette situation est de nature à :
 - Compromettre la poursuite des activités de l'exploitant sur le site.
 - Compromettre le potentiel de production locale de granulats.
 - Conduire à des déséquilibres sur la production au niveau départemental.

3.2.LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE

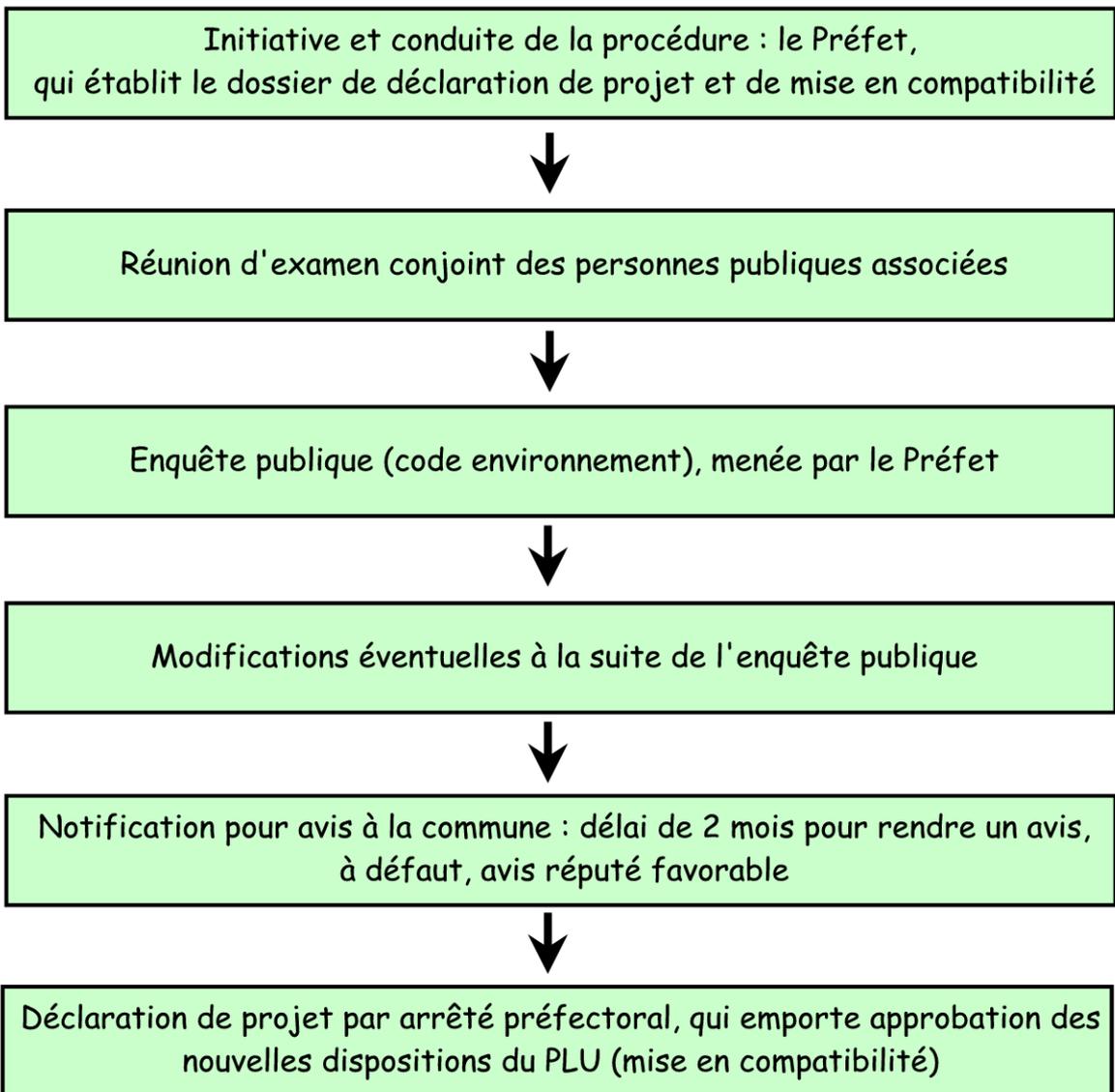
Il apparaît que le POS actuel ne permet pas l'extension de la carrière et donc, à moyen terme, le maintien de l'activité.

De plus, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a confirmé sa volonté de ne pas modifier le zonage actuel afin de permettre l'extension de la carrière.

Au regard de l'intérêt général manifeste que présente le maintien et le développement de cette activité, l'Etat entend mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre le maintien de cette activité en étendant le zonage autorisant l'extraction des matériaux nécessaires sur ce territoire.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC UNE DECLARATION DE PROJET
INITIEE PAR L'ETAT

SCHEMA DE PROCEDURE



PREFECTURE DE LA LOIRE
Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Schéma de procédure

**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

4 - Justification de l'intérêt général

4.1. INTERETS TECHNICO-ECONOMIQUES GENERAUX

4.1.1. L'exploitation des granulats

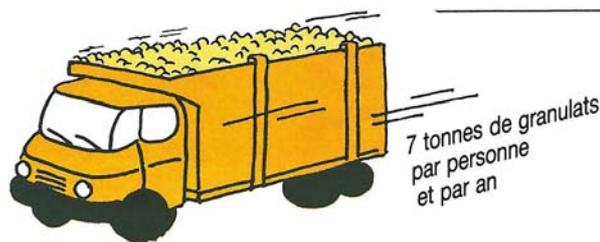
Depuis toujours, l'homme utilise des matériaux naturels pour la construction de son habitat et l'aménagement de son environnement.

De ces deux nécessités premières découlent, aujourd'hui 3 grands secteurs d'activités que sont les industries de carrières et matériaux de construction, le bâtiment et les travaux publics.

Après s'être abrités dans des cavernes et avoir construit en branchages, en peaux animales et en terre, les bâtisseurs utilisèrent des pierres dures pour édifier des bâtiments plus importants, alors que les villes se structuraient et se développaient : pyramides, temples, châteaux et maisons témoignent du « génie constructeur » de nos ancêtres.

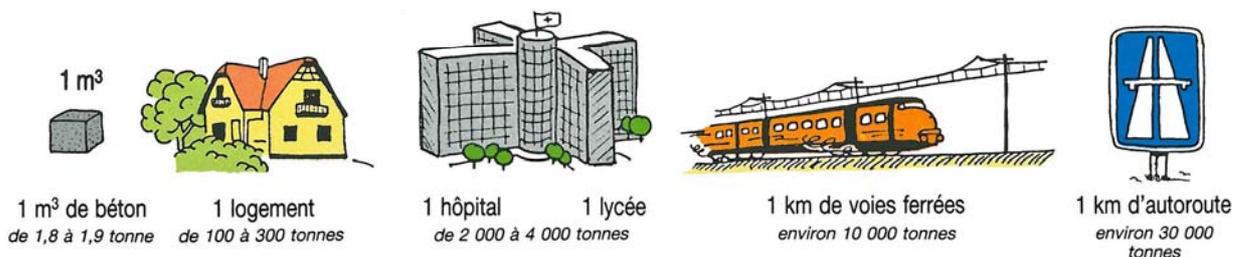
L'industrie de la terre cuite se développe à l'aube de l'humanité et la fin du 19^{ème} siècle a vu une révolution fondamentale avec l'invention du ciment et du béton.

Consommation de granulats en France.



Impossible d'imaginer l'industrie du bâtiment ou celle des travaux publics sans le recours à l'utilisation

massive des granulats, quantitativement la première des matières premières après l'air et l'eau. En France, chaque année, on produit et on utilise près de 400 millions de tonnes de granulats pour l'ensemble des travaux ; ce qui, divisé par le nombre d'habitants, correspond à un ratio d'environ 7 tonnes par personne et par an.



La France produit chaque année 400 millions de tonnes de granulats. Avec 6,6 tonnes par an et par habitant les granulats sont une ressource minérale de grande consommation. (2^{ème} ressource naturelle consommée par les Français après l'eau).

La production des industries extractives ne peut se faire qu'en fonction des gisements présents et des bassins de consommation. En effet les granulats sont des produits pondéreux à faible valeur ajoutée qui se transportent sur des distances relativement courtes. On compte en France 4000 sites d'extraction de granulats. Ce chiffre montre bien qu'il s'agit d'une activité très dispersée sur le territoire national.

Comme on le voit sur l'illustration ci-après, (Source UNPG – Livre Blanc) les granulats représentent un volume de production qui évolue entre 400 millions de tonnes et 350 millions de tonnes (donnée 2014) suivant la conjoncture économique.

Cette production se répartit sur le territoire national en 2014 entre :

- Roches meubles : 36 %
- Roches massives : 57 %
- Recyclage : 7 %

La région Auvergne-Rhône-Alpes a représenté en 2014 une production de 49,8 millions de tonnes dont 38,8 millions de tonnes pour l'ancienne région Rhône-Alpes.

Dans cette ancienne région les roches meubles représentaient 60% de la production globale.

On constate donc une situation inversée par rapport à la situation nationale avec un fort déficit en production de granulats provenant de carrières de roches massives.

4.1.2. Le contexte départemental de la Loire

Tous les chiffres cités ci-après proviennent :

- du service économique de l'UNICEM – étude Le Marché des granulats Région Rhône Alpes Septembre 2010 ;
- du rapport de la DREAL – Unité Territoriale de la Loire – 19 novembre 2015 – Panorama et évolution de l'activité carrières dans la Loire pour l'année 2014 – (Présentation en CDNPS du 3 décembre 2015).

Dans le département de la Loire la production de granulats était en 2000 de 3,9 millions de tonnes qui se répartissaient ainsi :

- roches dures : 2 296 000 tonnes ;
- alluvions : 1 614 000 tonnes ;

Le secteur des granulats en Rhône Alpes employait 5 600 salariés (année 2000) dont 470 environ dans le département de la Loire.

Le département de la Loire importe chaque année environ 550 000 tonnes d'alluvions pour couvrir ses besoins. Ces granulats proviennent du Rhône, de la Saône et Loire et de l'Isère. Ces approvisionnements sont menacés à court terme.

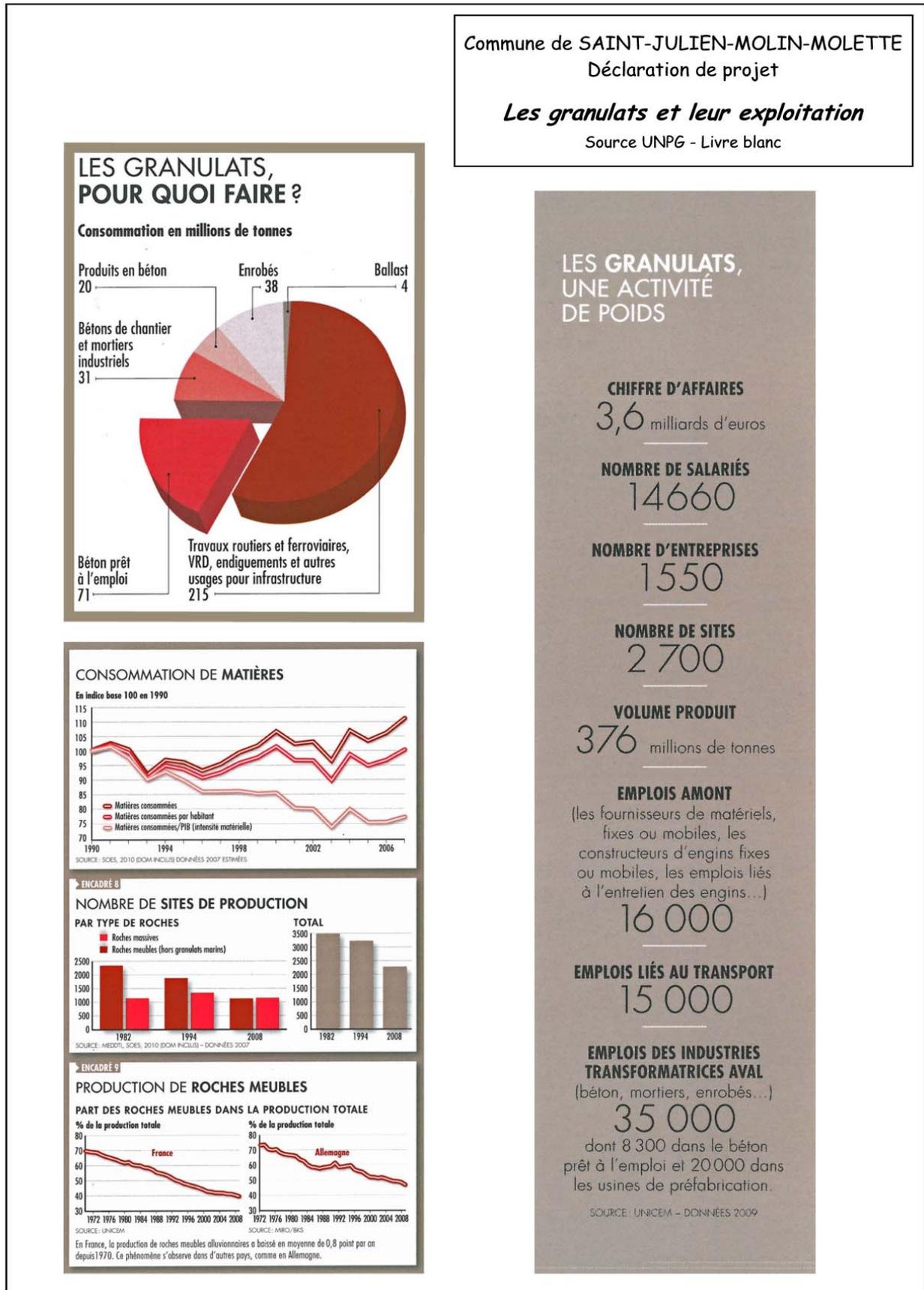
➤ Les besoins du département de la Loire

La population du département de la Loire est de 756 000 habitants au dernier recensement référencé soit le 1^{er} janvier 2013.

Cette population se répartit entre :

- arrondissement de Saint-Etienne : 412 000 habitants ;
- arrondissement de Montbrison : 187 000 habitants ;
- arrondissement de Roanne : 157 000 habitants.

Figure 3 – Les granulats et leur exploitation (source : UNPG – Livre blanc)



La demande du département en 2008 était pour le département de la Loire de 4 870 000 tonnes.

Au regard de la baisse de l'activité économique régionale on peut estimer que cette demande était en 2014 3 900 000 tonnes (10% de la demande Rhône-Alpes 2014).

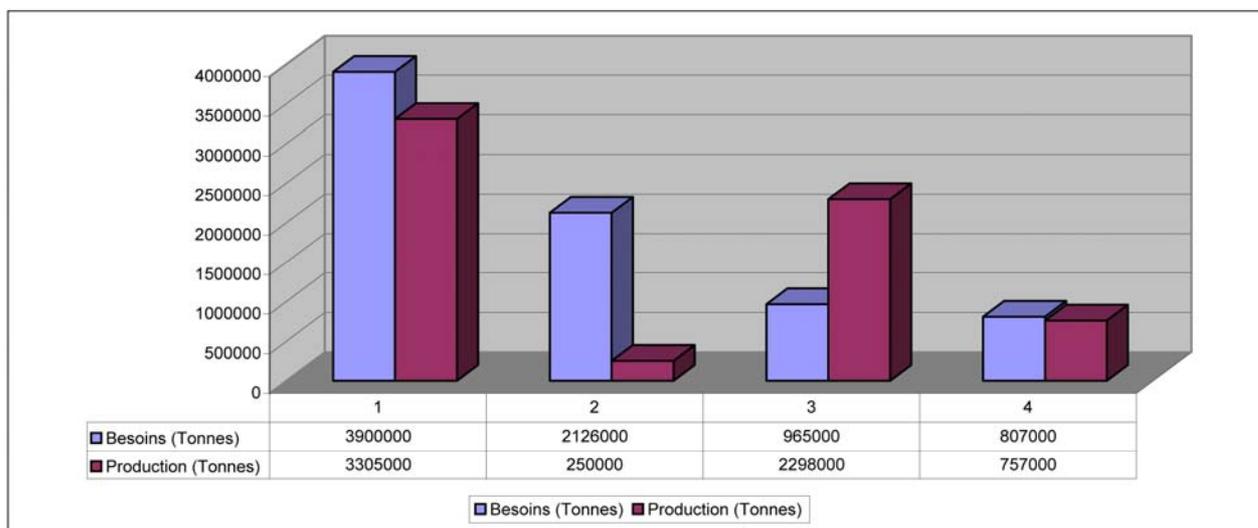
En 2008 la production du département de la Loire en granulats (hors ballastes et enrochements) était de 4 360 000 tonnes soit un déficit de 510 000 tonnes.

En 2014 la production du département de la Loire en granulats est de 3 305 000 tonnes soit un déficit de 600 000 tonnes.

➤ Répartition besoins-production par arrondissement

En 2014 les besoins et la production par arrondissement du département de la Loire se répartissent ainsi :

1		2		3		4	
Total du département		Arrondissement de Saint-Etienne		Arrondissement de Montbrison		Arrondissement de Roanne	
Besoins	Production	Besoins	Production	Besoins	Production	Besoins	Production
3900000	3305000	2126000	250000	965000	2298000	807000	757000



Ce graphique montre :

- le déficit du département de la Loire en production de granulat par rapport à sa consommation ;
- le très fort déficit de l'arrondissement de Saint-Etienne.

Ce double constat introduit des transferts de 500 000 à 600 000 tonnes de granulats entre le département du Rhône et l'arrondissement de Saint-Etienne.

Également des transferts de l'ordre de 1 300 000 tonnes de granulats entre l'arrondissement de Montbrison et celui de Saint-Etienne.

➤ **Les carrières**

En 2014, 30 carrières ont été actives dans le département de la Loire sur 38 autorisées.

Il y a peu d'évolution : en 2009 on comptait 35 carrières actives sur 41 autorisées (y compris argiles).

La répartition des carrières par arrondissement est la suivante (sables et graviers et roches dures).

	Saint-Etienne	Montbrison	Roanne
Sables et graviers	0	11	1
Roches dures	2	6	10
Total	2	17	11

On constate qu'il y a peu de carrières dans l'arrondissement de Saint-Etienne alors que cet arrondissement représente 55 % de la population du département de la Loire.

Le département de la Loire est déficitaire en production de matériaux par rapport à la consommation de ses habitants : pour satisfaire les besoins du département on importe plus de 15 % de granulats en provenance du Rhône.

L'arrondissement de Saint-Etienne qui est le plus peuplé du département ne possède que 2 carrières dont la carrière de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE/COLOMBIER qui couvrent seulement 12% de ses besoins.

Ce déficit engendre des trafics routiers importants depuis le département du Rhône notamment.

Cette réalité économique justifie la présence et le développement de la carrière objet du présent dossier, en cohérence avec les schémas directeurs sur l'approvisionnement et l'impact environnemental de cette activité.

4.1.3. Intérêts techniques

Le site de la carrière des « Gottes » est géologiquement remarquable. La roche permet d'élaborer des matériaux possédant des caractéristiques de dureté et de résistance à l'usure inégalées dans le sud de la France.

En effet, dans le sud se rencontrent essentiellement des matériaux calcaires qui ne peuvent pas rivaliser avec les matériaux éruptifs type SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.

➤ **Marché à haute qualité technique**

De nombreux clients ou prescripteurs techniques soulignent la qualité de la roche de la carrière des « Gottes », ainsi que la proximité de la carrière par rapport à la vallée du Rhône.

Les matériaux issus du site sont utilisés pour la confection des routes, autoroutes, ballasts SNCF, pour des applications spécifiques d'enrobés coulés à froid, ainsi que dans les marchés départementaux de la Loire.

Par ailleurs, le granulat est un produit pondéreux à faible valeur ajoutée et le coût du transport devient vite prépondérant pour satisfaire les besoins, en particulier des secteurs montagneux. Ceci explique que les carrières se répartissent sur de nombreux sites.

4.1.4. Les besoins locaux en granulats

Sur la base des besoins par habitant du département de la Loire (5 à 6 tonnes par an et par habitant suivant la conjoncture économique), les besoins en granulats du territoire du Pilat sont en moyenne de l'ordre de 300 000 tonnes par an.

La carrière de Saint-Julien-Molin-Molette dont la production est limitée à 150 000 tonnes par an ne couvre que 50% de ces besoins.

De plus nous avons vu dans le chapitre précédent que l'arrondissement de SAINT-ETIENNE accuse un très fort déficit en production de granulats.

Enfin le relief du massif du Pilat ne facilite pas les accès.

Dans ces conditions les besoins locaux et les difficultés d'accès rendent nécessaires l'exploitation d'une ressource de proximité qui est assuré aujourd'hui par la carrière de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier.

La carrière des «Gottes» dessert le marché local du granulat sur les cantons de BOURG-ARGENTAL, PELUSSIN, SAINT GENEST MALIFAU, SAINT-ETIENNE dans la Loire, SERRIERES et ANNONAY, dans l'Ardèche, pour le bâtiment, les travaux publics (TP), BPE et les négoce de matériaux de construction.

Elle dessert également la vallée du Rhône du fait de son implantation tournée vers le sud.

En conclusion :

- du fait de la position privilégiée sur les cantons sud de la Loire et de la proximité de la vallée du Rhône ;
- du fait aussi de la qualité particulière du gisement ;

la carrière des «Gottes» constitue une entité historique, unique et difficilement remplaçable.

4.1.5. Une activité génératrice d'emplois directs et indirects

➤ L'emploi direct

La carrière exploitée sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE constitue une entité économique source d'emplois directs et indirects. Les emplois directs sont :

- 10 personnes présentes en permanence sur le site ;
- 10 temps plein affectés au transport des granulats ;
- 4 temps plein pour les services généraux (maintenance, logistique, administratif, gestion technique et qualité) représentent 20% de l'effectif total des services.

Sur les 24 emplois, 17 collaborateurs vivent avec leur famille dans un rayon inférieur à 15 km autour de la carrière.

➤ L'emploi indirect

D'autre part, l'industrie des granulats par ses relations avec les fabricants de matériel, les prestations d'études ou de contrôle, les transports, les industries de transformation..., concourent au maintien de multiples activités.

Elle génère en moyenne en Rhône-Alpes quatre emplois induits ou indirects pour un emploi direct. La carrière fait appel à 80 sous-traitants par an.

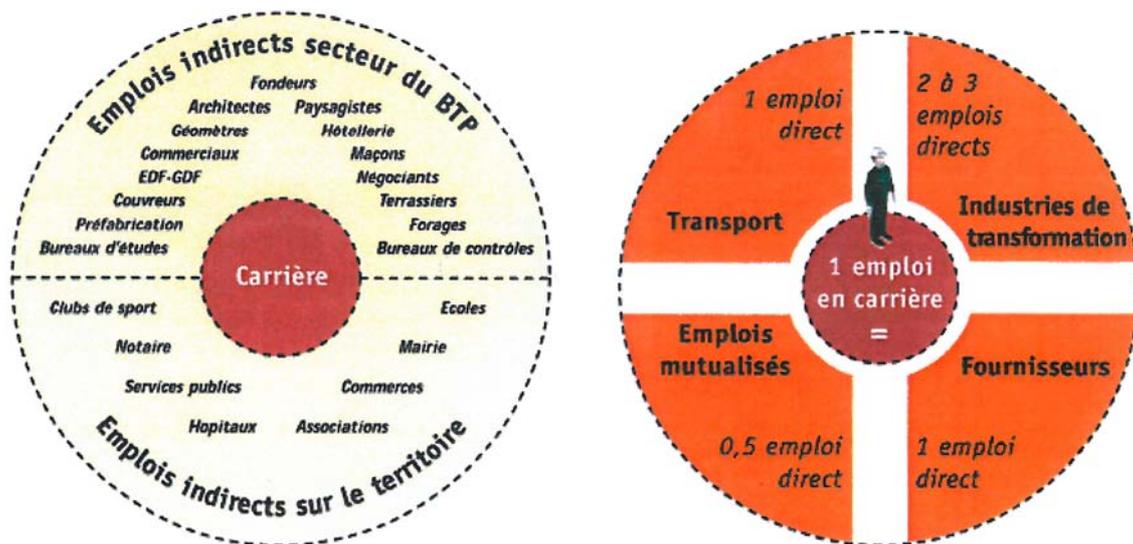


Figure 4 – Emplois générés par l'activité de carrière (source : Syndicats des carriers)

4.1.6. Les finances locales

La société exploitant la carrière participe financièrement aux ressources fiscales et sociales des citoyens locaux par le versement d'impôts et taxes, de charges sociales patronales représentant environ 10% de son chiffre d'affaires, soit plus de 1 500 000 € par an. La carrière des « Gottes » représentant environ 25% de l'activité de l'exploitant, on peut estimer la contribution fiscale et sociale de l'activité de la carrière à 375 000 €, répartis sur l'ensemble des collectivités territoriales, organismes sociaux et l'Etat.

4.1.7. L'activité d'extraction de granulats dans le Pilat

Dans le département de la Loire nous comptons 30 carrières actives. La carrière de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE se situe au 11^{ème} rang des sites productifs dans le département.

Cette carrière est la seule à répondre à la demande en granulats dans le Pilat. La population du Parc s'élève aujourd'hui à 56 000 habitants et la consommation concerne 400 000 tonnes.

La production de la carrière ne suffit déjà pas à assurer la consommation des habitants du Pilat.

En cas d'arrêt de l'exploitation de cette carrière les matériaux seraient approvisionnés depuis la vallée du Rhône en alluvionnaire ou depuis Bellegarde-en-Forez.

Ceci induirait une forte augmentation du trafic et du coût des matériaux.

4.1.8. L'exploitant : un acteur économique local important

L'exploitant actuel, la société Delmonico Dorel Carrières, est un acteur économique local et régional important, dont les activités diversifiées contribuent au développement économique local et du territoire de l'arrondissement de Saint-Etienne, en terme notamment d'emplois, de contributions financières et de développement économique. Ces éléments concourent à l'intérêt général de voir l'activité carrière maintenue et développée sur le site actuel.

**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

5 - Annexe

**PREFECTURE
DE LA LOIRE**

Annexe 5.1 - Arrêtés préfectoraux en cours sur la
carrière

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☎ : RS

VU le code de l'environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 autorisant la société d'exploitation des carrières DELMONICO DOREL (devenue S.A. Carrières DELMONICO DOREL) à étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieudit «Les Gottes», section AH, parcelles n° 72, 73 (pp), 99 (pp), 100, 101, 102, 103 et 104 pour une superficie de 5 ha 95 a, pour une durée de 30 ans ;

- VU** le récépissé du 6 juillet 1993 délivré à la société anonyme Carrières DELMONICO DOREL pour l'exploitation d'une installation de criblage concassage de matériaux de carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes», d'une puissance de 950 kW ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant modalités de constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 autorisant, jusqu'au 30 juin 2005, la S.A. Carrières DELMONICO DOREL à étendre l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieu-dit «Les Gottes», aux parcelles cadastrées section AH, n° 105, 106 (pp) et 107 (pp), soit 41 a 85 ca, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et à la parcelle cadastrée section C, n° 287, soit 3 ha 51 a 30 ca, sur le territoire de la commune de COLOMBIER, soit une superficie totale de 3 ha 93 a 15 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 modifiant le tableau des activités et les articles 10 et 11 de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2003 par laquelle Monsieur Dominique DOREL, Directeur Général de la S.A. Carrières DELMONICO DOREL, sollicite, pour une durée de 15 ans, le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé, et son extension à la parcelle cadastrée section AH, n° 71(pp), soit 50 a 20 ca, sur le territoire de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et aux parcelles cadastrées section C, n°289 et 290, soit 7 ha 91 a 15 ca, sur le territoire de la commune de COLOMBIER, ainsi que l'adaptation des prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1983 également susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique, en mairies de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, du 6 janvier au 6 février 2004 la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2004 et 18 août 2004, portant sursis à statuer sur la demande précitée ;
- VU** les documents complémentaires fournis par l'exploitant, en vue du réaménagement paysager de la carrière ;
- VU** l'avis du 27 janvier 2004 de Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat ;

- VU** l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 29 octobre 2004, portant sur le projet de reconstruction paysagère, dans le cadre de l'examen des éléments du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2004 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 2004 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT

➤ que le réaménagement de la carrière, coordonné à l'exploitation, est une démarche innovante qui témoigne d'une prise en compte du paysage qui ne se limite pas à la remise en état de l'après-carrière,

➤ que cette démarche paysagère a fait l'objet d'une concertation étroite entre les différents partenaires associés et est de nature à minimiser l'impact du projet sur le territoire du Parc Naturel Régional du Pilat,

CONSIDERANT, par ailleurs que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA Carrières DELMONICO DOREL - dont le siège social est situé 53, rue Boissière 75116 PARIS 16^{ème} - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter (poursuite + renouvellement + extension) une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire des communes de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER au lieu-dit «Les Gottes» pour une superficie de 18 ha 29 a 50 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Extension comprise, les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	Coeff. de redevance
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : Exploitation d'une carrière de granite	Moyenne : 150 000 t/an Maximum : 165 000 t/an	2510.1°	A	4
Extension : 84 135 m ²	Superficie totale après extension : 18 ha 29 a 50 ca			
Renouvellement : 39 315 m ²				
Poursuite : 59 500 m ² AP du 24 janvier 1983				
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	1300 kW concassage et criblage	2515.1°	A RD 06.07.93 AP 21.07.00	1
Installation principale : 950 kW				
Concasseur mobile : 350 kW				
Stockages de produits minéraux solides	Quantité stockée inférieure à 15 000 m ³	2517	NC	
Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de 40 m ³ de FOD	1432	NC	
Installation de distribution de carburant	Débit équivalent < 2 m ³ /h	1434.1.b	NC	
Compresseur d'air	Puissance : 10 kW	2920	NC	
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïdes sur 50 m	2.5.0 (Eau)	AP 28.08.90 (pm)	
Installation de pompage d'eau dans le ruisseau "Le Ternay"	10 m ³ /j au maximum	2.1.0.2 (Eau)	AP 21.07.00 (pm)	
Rejet d'eaux de lessivage des sols dans « Le Ternay »		2.3.0 (Eau)	(pm)	
Pompage dans bassin de réception des eaux de ruissellement		1.1.0. (Eau)	Non soumis (pm)	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, précisées par des dispositions complémentaires transmises le 28 juillet 2004 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement).

L'autorisation accordée par l'arrêté du 24 janvier 1983 est prorogée pour une durée trouvant son échéance à la date d'échéance du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles de l'arrêté du 24 janvier 1983 qui lui sont contraires.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement (autorisation 2000) sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	105	5 a 00 ca
		106(pp)	13 a 10 ca
		107(pp)	23 a 75 ca
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287	3 ha 51 a 30 ca
			Total : 3 ha 93 a 15 ca

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	71 (pp)	50 a 20 ca
COLOMBIER «Les Eversins»	C	289	6 ha 97 a 20 ca
		290	93 a 95 ca
			Total : 8 ha 41 a 35 ca

Après extension, compte tenu de la poursuite de l'exploitation des parcelles autorisées le 24 janvier 1983, l'ensemble des parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Section	Numéros	Superficie
ST JULIEN MOLIN MOLETTE	AH	71(pp)	50 a 20 ca
		72)
		73(pp))
		99(pp))
		100)
		101) 5 ha 95 a 00 ca
		102)
		103)
		104)
		105)
		106(pp)	5 a 00 ca
		107(pp)	13 a 10 ca
			23 a 75 ca
			total : 6 ha 87 a 05 ca
COLOMBIER «Les Gottes»	C	287	3 ha 51 a 30 ca
		289	6 ha 97 a 20 ca
		290	93 a 95 ca
			total : 11 ha 42 a 45 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande compte tenu des compléments produits le 28 juillet 2004 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation à la reconstruction paysagère de la colline suivant dossier ENCEM - juillet 2004 - joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 100 m environ, par gradins de hauteur maximale 15 m.

La cote limite en profondeur est de 690 m NGF et 680 m NGF pour ce qui concerne le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

La cote maximale atteinte par les travaux d'extraction sera de 820 m NGF et 850 m NGF dans le cadre de la remise en état.

Les réserves estimées exploitables sont, compte tenu des contraintes d'exploitation et de remise en état exposées ci-après, de moins de 2 300 000 tonnes ; la production maximale annuelle autorisée n'excèdera pas 150 000 tonnes en moyenne et 165 000 tonnes au maximum.

La conduite de l'exploitation implique également l'extraction et le déplacement de 300 000 m³ de terres de découvertes et 630 000 m³ de stériles et matériaux non valorisables en l'état (roche marron faillée).

Les quantités enlevées journalièrement par le CD 8 n'excéderont pas 3 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation,

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la carrière.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par des dispositifs mobiles, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Ces dispositifs ainsi que les panneaux matérialisant le danger sont entretenus en permanence.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

6.4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :

Avant de débiter les travaux d'extraction (extension) autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

6.5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

L'ensemble des chemins et pistes nécessaires à l'exploitation sera établi à l'intérieur de la zone objet de l'extension.

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des travaux de la carrière ainsi que des travaux de remise en état (représentations paysagères), des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Les travaux prévus seront également présentés.

Le bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et de réhabilitation simultanés sera réalisé sur la base des simulations présentées dans le complément de dossier (transmis le 28 juillet 2004) par un organisme compétent. Ce bilan fera état des difficultés rencontrées et des travaux restant à réaliser.

Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à la DRIRE. Il sera présenté et commenté aux personnes convoquées aux réunions telles que définies à l'article 7.9 ci-après.

L'exploitant prendra toute disposition pour organiser les stockages de matériaux dans l'emprise de la carrière.

Les stockages réalisés sur la plate forme située hors du site devront être supprimés dès que possible. Le réaménagement de cette zone devra être effectif avant la fin de la présente autorisation.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les arbres et arbustes se trouvant dans les zones non destinées à l'extraction seront soigneusement conservées.

7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques l'exploitant préviendra immédiatement le service régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles (04 72 00 44 50), avec copie aux mairies et à l'inspection des installations classées.

Il assurera provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

7.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION :

A l'exception de la zone du bassin de collecte des eaux pluviales, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 690 m NGF soit le niveau des installations au droit du CD 8.

7.4 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF :

Les explosifs seront mis en œuvre dans les conditions de l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception (UdR) qui devra être sollicitée et régulièrement renouvelée. La demande correspondante devra respecter les conditions prises en compte dans l'étude d'impact.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et à heures fixes.

La date des tirs de mines et leur importance (quantité approximative d'explosifs mise en œuvre) seront communiqués, préalablement aux tirs, aux Mairies de St JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande compte tenu des précisions apportées par le complément de dossier fourni le 28 juillet 2004.

7.6 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale suffisante de la limite des parcelles autorisées telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et que le sommet des fronts, après réaménagement, soit au minimum distant de 10 mètres de cette limite.

Le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Ces dispositions sont garanties par une étude de stabilité.

7.7 - ZONES DE STOCKAGES DES MATERIAUX :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les entraînements de matériaux, à partir des zones de stockages vers les terrains avoisinants.

7.8 - REGISTRES ET PLANS :

Il est établi , par un géomètre expert, un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour, par un géomètre expert, au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, visé par le géomètre expert, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, au Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et à Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

7.9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :

La commission locale d'information et de suivi (CLIS) déjà mise en place est maintenue. Elle est présidée par Monsieur le Préfet de la Loire, et les membres de la CLIS sont désignés par lui. Messieurs les Maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER sont membres de la CLIS, le Parc du Pilat y sera représenté. Les administrations concernées et des représentants des associations départementales et locales seront également invités à y participer.

Au cours de la CLIS l'évolution de la situation paysagère telle que définie à l'article 6.5. sera présentée.

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. Au moins une fois l'an, il invitera les élus de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, les représentants du Parc Naturel Régional du Pilat et des principales associations concernées à une présentation de l'état d'avancement de la carrière par la personne ou l'organisme précisé à l'article 6.5. Monsieur le Préfet de la Loire, les administrations concernées et l'inspecteur des installations classées seront informés de cette présentation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la reconstruction paysagère de la colline entaillée par les travaux d'extraction antérieurs permettant, à terme de restituer un paysage aux pentes douces proches des pentes naturelles facilitant ainsi la reprise de la végétation et atténuant l'empreinte de la carrière dans son environnement.

La remise en état sera réalisée conformément aux dossiers, plans, coupes et simulations annexés à la lettre du 28 juillet 2004.

8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Sous réserve de la modification des dispositions du plan d'urbanisme de la commune de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, l'exploitant devra, dans les six mois suivants la date de cette modification proposer un remodelage du merlon Sud-Ouest et une amélioration de l'ancien front de taille de la carrière : ce projet sera soumis à l'appréciation des collectivités, du PNR du Pilat et services concernés : il fera l'objet d'arrêté préfectoral complémentaire, après avis de la commission départementale des carrières.

Dès sa libération, l'exploitant proposera un plan de réaménagement de la plate forme de stockage hors site.

8.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

Un dossier comprenant :

- * le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;

* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.3 - REMBLAYAGE :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les écoulements de liquides recueillis sur l'aire spécialement aménagée pour le ravitaillement des engins, à proximité du stockage de FOD, transiteront dans un décanteur déshuileur de capacité suffisante avant rejet.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de FOD destiné à l'alimentation des engins et sa cuvette de rétention seront couverts.

III – A l'exception des produits recueillis sur l'aire spécialement aménagée mentionnée ci-avant, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un ou plusieurs bassins de décantation, dont le volume global de rétention maintenu libre ne sera pas inférieur à 5 000 m³, permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel (fossé longeant la RD 8) :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un deuxième bassin (volume utile libre : 500 m³) sera mis en place, dès le début des travaux réalisés dans le secteur Nord Ouest du site.

Un contrôle de la qualité de chaque rejet sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois l'an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Seront contrôlés : le pH, la DCO, les MeS et la teneur en hydrocarbures.

D'autres contrôles (au moins 3/an) seront réalisés, à l'initiative de l'exploitant, lors des périodes de vidange du grand bassin afin de vérifier que les normes de rejets ci-avant sont respectées (MeS et DCO).

« Un contrôle des indices IBGN (indice biologique global normalisé) de la rivière « Le Ternay » en amont et en aval du rejet de la carrière sera réalisé dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé à l'initiative du service en charge de la police de l'eau, sollicité par l'exploitant, de façon contradictoire, à intervalle n'excédant pas cinq ans ».

Les résultats des contrôles seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'Inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées

Les caractéristiques des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement seront réévaluées régulièrement. Cette réévaluation sera immédiate en cas de pollution avérée, confirmée par un organisme de contrôle (CSP, Police de l'eau, inspecteur des ICPE ...) et, en tout cas, à intervalle n'excédant pas cinq ans.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation et d'accès à la carrière sont entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

En cas de nécessité, des dispositifs de captage des poussières seront mis en place.

Dans ce cas, les dispositions qui suivent seront respectées :

- Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273°Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

- Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

- En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

- Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

- Un contrôle sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

- Ce contrôle sera effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

- Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plaintes avérées ou, au minimum, tous les deux ans.

- Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

III - Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est susceptible d'excéder 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures, au nombre de deux, seront placés au Nord et au Sud-Est du site.

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, deux mesures seront réalisées sur une période significative (celle prévue par la norme de la méthode de mesure utilisée) à 6 mois d'intervalle.

Ensuite le rythme de mesure sera bisannuel.

Les résultats du contrôle seront communiqués, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

Remarque : On alternera les mesures entre les périodes estivales et hivernales.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - BRUITS :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - VIBRATIONS :

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - CONTROLES :

Le respect des valeurs ci-dessus (tant dans le domaine du bruit que dans celui des vibrations) sera vérifié dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté par des campagnes de mesures réalisées, à proximité de 3 des habitations les plus proches (compte tenu de l'extension), par des organismes indépendants et compétents. Les choix des organismes chargés des mesures, l'emplacement des points de mesures et des matériels mis en œuvre seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plaintes et, au minimum, tous les deux ans (en changeant éventuellement les points de contrôles).

Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

Article 15 : Transport des matériaux

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traverse des agglomérations.

Selon les conditions climatiques et selon les matériaux chargés, des dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières ainsi que les pertes de matériaux.

Un état régulier de la voirie sera effectué en présence des représentants de la Direction départementale de l'Équipement et des collectivités à l'initiative de ces derniers.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, MM. les Maires de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

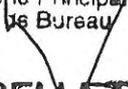
Fait à Saint-Etienne, le 20 JAN 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc MARX

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. CARRIERES DELMONICO-DOREL
La Ravicole
26140 ANDANCETTE
- M. le Maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
- M. le Maire de COLOMBIER
- MM. les Maires de :
 - BOURG ARGENTAL
 - GRAIX
 - THELIS LA COMBE
 - SAVAS
 - SAINT MARCEL LES ANNONAY
 - SAINT JACQUES D'ATTICIEUX
 - SAINT APPOLINARD
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat
- M. Georges VITEL
Commissaire Enquêteur
8, rue de la Résistance
42000 SAINT-ETIENNE
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

6 JAN. 2005

ANNEXE 1

Pour le Préfet
par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PAILLET

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (2009) de 122 081,17 € (800,8 kF)
- au terme de dix ans (2014) de 134 200,87 € (880,3 kF)
- au terme de quinze ans (2019) de 109 275,46 € (716,8 kF)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation

En cas de retard notable dans le déroulement des travaux, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 24 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant:

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7. Cas des modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appels aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1- § I-1° du code de l'environnement ;

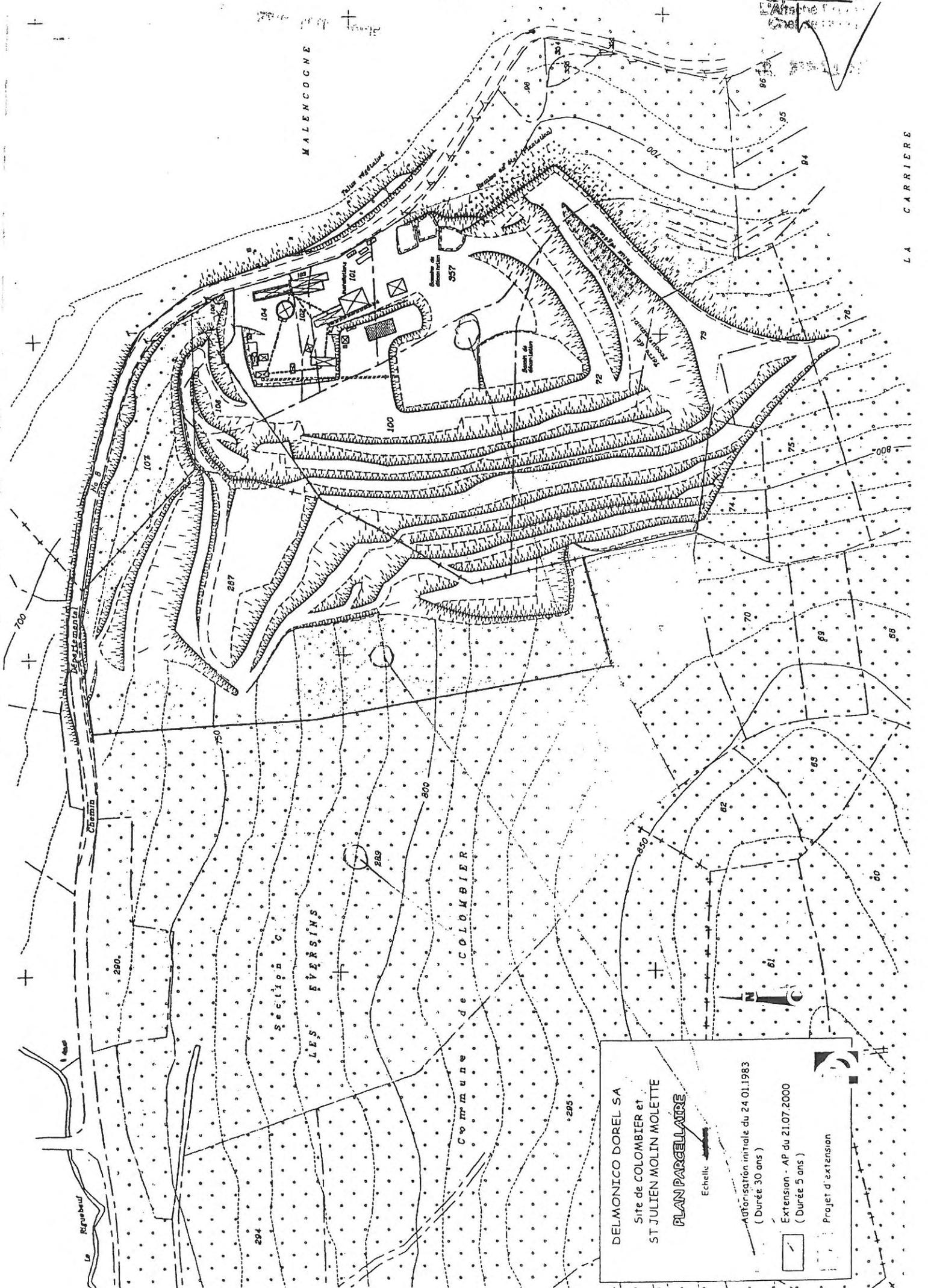
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformé au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1- § I -3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ANNEXE 3



DELMONICO DOREL SA
Site de COLOMBIER et
ST JULIEN MOLIN MOLETTE
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1:500

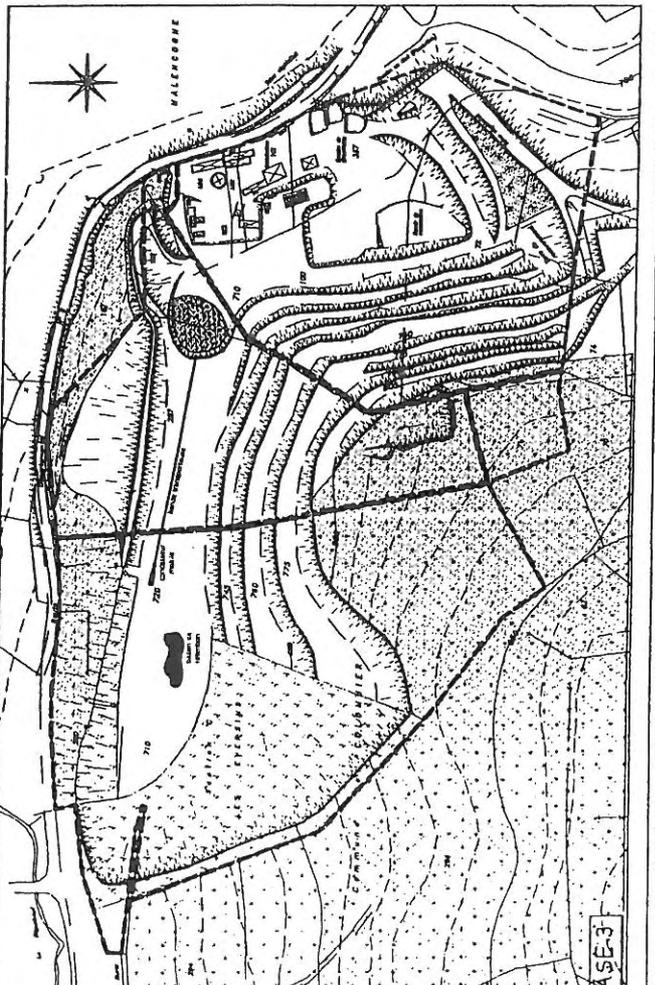
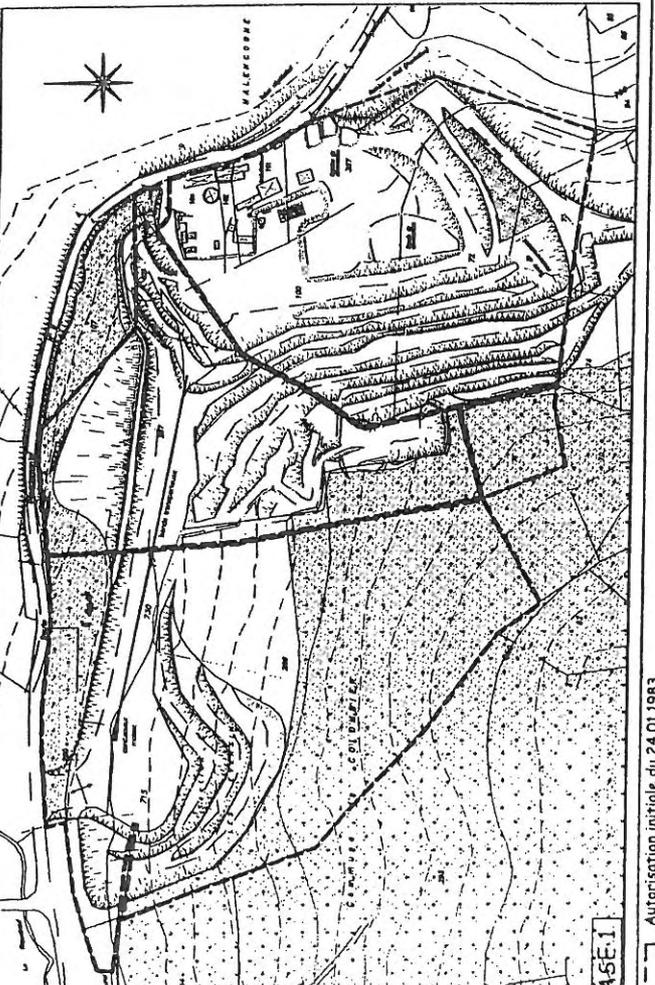
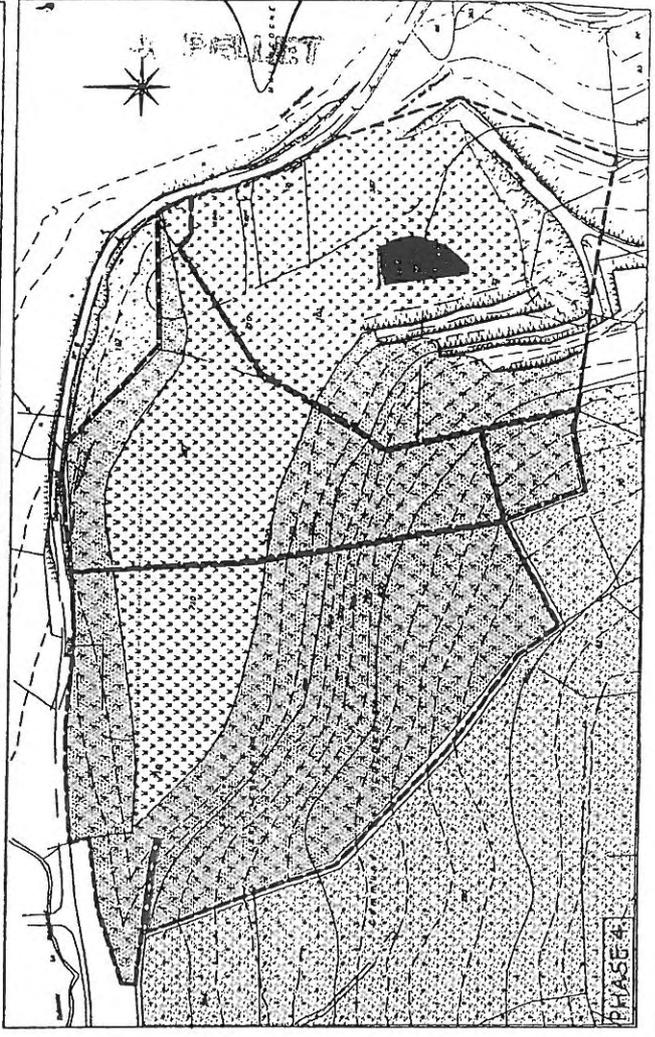
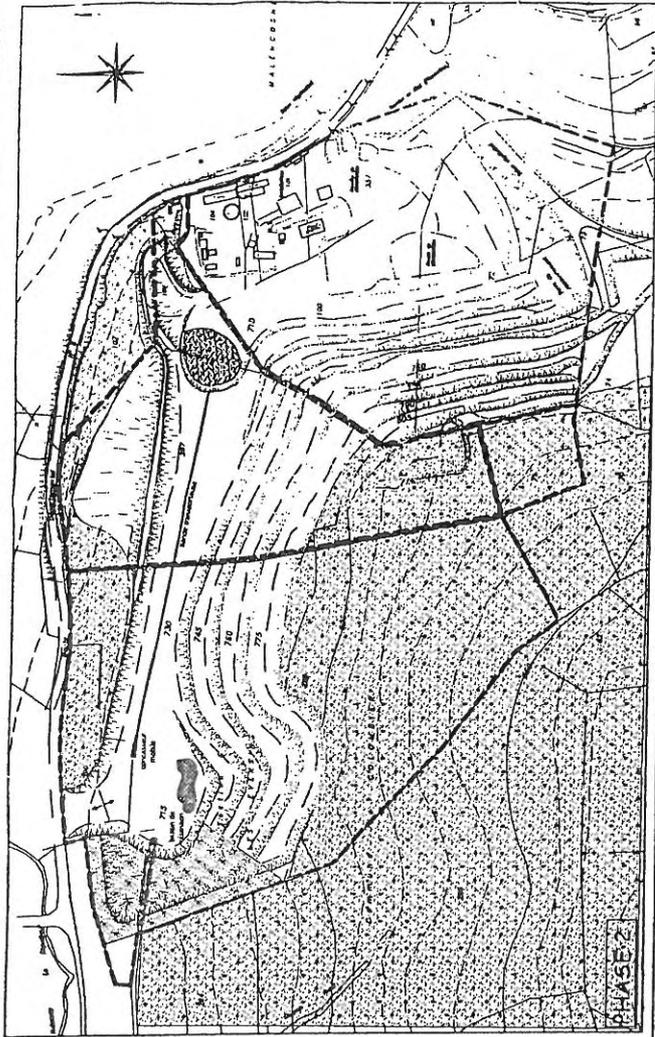
Admission initiale du 24.01.1983
(Durée 30 ans)

Extension - AP du 21.07.2000
(Durée 5 ans)

Projet d'extension

Le Rignebeuf
Chemin
Section C
Mairie de Colombier

16 JAN 2000 ANNEXE 4



PLANS DE PHASAGE DETAILLES

Echelle : 1:4000

Autorisation initiale du 24.01.1983
(durée 30 ans)

Extension - AP du 21.07.2000
(durée 5 ans)

Projet d'extension

ASE-1

ASE-3

ANNEXE S

DELMONICO DOREL SA

Site de COLOMBIER
et ST JULIEN MOLIN MOLETTE

PLAN DE REMISE EN ETAT

Echelle : 1:50000

Autorisation initiale du 24.01.1983
(durée 30 ans)

Extension - AP du 21.07.2000
(durée 5 ans)

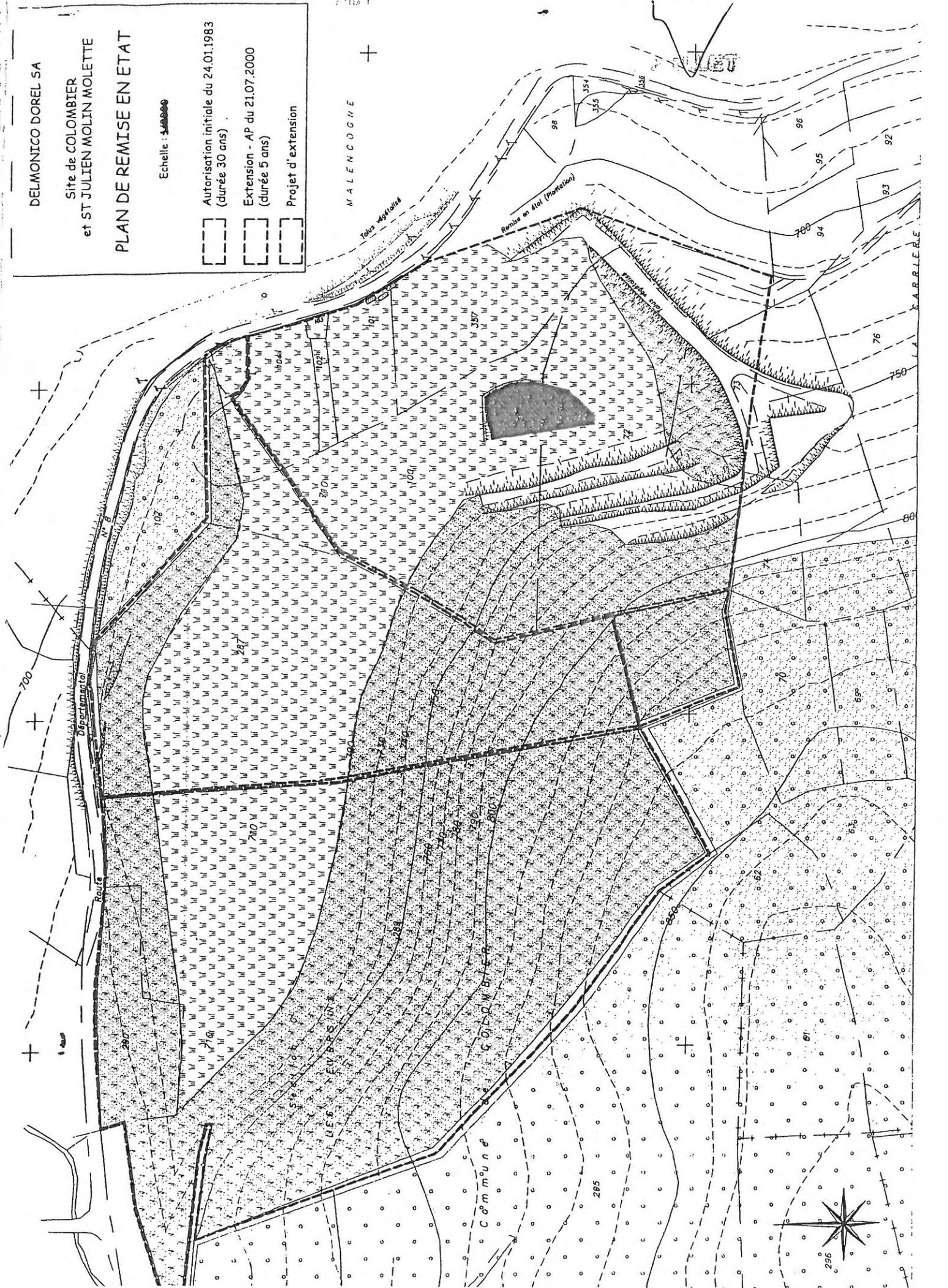
Projet d'extension



MALENDONGNE

Tous Agricoles

Pompe en filot (Protection)





PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Environnement et prévention des risques

Dossier suivi par : Odile PRACCA
Tél : 04.77.43.38.44
Fax : 04.77.43.53.02
Mél : ddpp-epr@loire.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la société
DELMONICO-DOREL
La Ravicole
26140 ANDANCETTE

Saint-Etienne, le - 1 DEC. 2014

Objet : arrêté préfectoral

Monsieur le Directeur,

Je vous communique l'arrêté pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant votre installation sise à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER, "Les Gottes".

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet, par mes soins, d'une publication, à vos frais, dans deux journaux locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Pièce jointe : 1



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 551/DDPP/14
portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005
autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Saint Julien Molin Molette et
Colombier

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant la société DELMONICO-DOREL à exploiter une dé carrière de roches dures sur le territoire des communes de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER au lieu-dit «Les Gottes» pour une superficie de 18 ha 29 a 50 ca ;

VU la demande présentée le 4 août 2014 par la société DELMONICO-DOREL sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 9 octobre 2014;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'aménagement proposé étant provisoire et ne remettant pas en cause la remise en état initial imposé par l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2005 susvisé, il apparaît que cette modification peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" 7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie dans la demande compte tenu des précisions apportées par le complément de dossier fourni le 28 juillet 2004.

L'exploitation sera conduite selon le phasage défini dans le dossier de demande de modification de juillet 2014 et le plan de principe d'exploitation annexé au présent arrêté."

Les paragraphes 7.1 à 7.4 et 7.6 à 7.9 restent inchangés.

Article 2

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" 8 : *REMISE EN ETAT* :

1) Aménagement pendant l'exploitation :

Au cours de la période d'exploitation, les aménagements suivants sont autorisés :

- création d'un merlon paysager côté nord conformément aux données de l'étude paysagère réalisée en juillet 2014 par le cabinet DURAND Paysage, la première phase étant réalisée à échéance fin 2015 au plus tard.

2) Aménagement final :

L'objectif final de la remise en état vise à la reconstruction paysagère de la colline entaillée par les travaux d'extraction antérieurs permettant, à terme, de restituer un paysage aux pentes douces proches des pentes naturelles facilitant ainsi la reprise de la végétation et atténuant l'empreinte de la carrière dans son environnement.

La remise en état sera réalisée conformément aux dossiers, plans, coupes et simulations annexés à la lettre du 28 juillet 2004. »

Les paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 restent inchangés.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Messieurs les maires de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 27 NOV. 2014


Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société DELMONICO-DOREL

La Ravicole

26140 ANDANCETTE

- Monsieur le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

- Monsieur le maire de COLOMBIER

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

DELMONICO DOREL CARRIERES

Site de COLOMBIER et
ST JULIEN MOULIN MOLETTE

**Plan de principe
d'exploitation 2014**

Echelle : 1/2000

Autorisation du 6 janvier 2005

Sens de l'exploitation



Préservation d'une
exploitation évident creuse
(Pendant la phase d'extraction)

Suppression accès nord

Allongement de la protection le long de la RD8

Modification du
phasage d'extraction.

Remise en état de la
protection "Nord"

Suppression de la banda transporteuse
et du groupe primaire mobile au nord-ouest.

MALENGORNE

COMMUNE DE COLOMBIER

